



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 mars 2019
(OR. en)

7138/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0069 (NLE)

UD 79

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes en ce qui concerne le système harmonisé
--------	--

DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein de l'Organisation mondiale des douanes
en ce qui concerne le système harmonisé**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,
en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommée "convention sur le SH") a été conclue par l'Union au moyen de la décision 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987¹ et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.
- (2) En vertu de l'article 7 de la convention sur le SH, le Comité du système harmonisé peut préparer pour le Conseil de l' Organisation mondiale des douanes (OMD) des propositions d'amendements à la nomenclature du SH. Au titre de l'article 16 de la convention sur le SH, le Conseil de l'OMD peut recommander ces amendements aux parties contractantes.
- (3) Le Conseil de l'OMD devrait, lors de sa session de juin 2019, adopter une décision sur une recommandation adressée aux parties contractantes concernant un amendement au chapitre 24 de la nomenclature du SH. Cette recommandation sera adoptée sur la base d'une proposition d'amendement élaborée par le Comité du système harmonisé. Cette proposition devrait être finalisée lors de la 63^e session/réunion du Comité, qui se tiendra du 19 au 29 mars 2019.
- (4) La huitième conférence des parties à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) a adopté la décision FCTC/COP8 (22) sur les produits du tabac nouveaux et émergents en vue d'obtenir de nouvelles données scientifiques sur ces produits et, en particulier, de recevoir des éclaircissements sur leurs propriétés et leurs émissions.

¹ Décision 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que de son protocole d'amendement (JO L 198 du 20.7.1987, p. 1).

- (5) Le classement des marchandises selon la nomenclature du SH doit être régie par les règles générales d'interprétation du système harmonisé. Il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en vue de garantir la sécurité juridique et la facilité des contrôles, le critère décisif pour le classement tarifaire de marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et leurs propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de la nomenclature douanière et des notes de section ou de chapitre correspondantes.
- (6) En vue de la recommandation d'un amendement à la nomenclature du SH devant être adopté par le Conseil de l'OMD, il est approprié d'établir la position à prendre au nom de l'Union étant donné que, en vertu de l'article 16 de la convention sur le SH, la recommandation sera de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil¹. La position sera exprimée lors des stades préparatoires du Conseil de l'OMD, notamment au niveau du Comité du système harmonisé.
- (7) Il y a lieu de soutenir le projet d'amendement à la nomenclature du SH concernant le chapitre 24 au moment de la réunion du Comité du système harmonisé. L'Union devrait dès lors soutenir cette partie de la proposition du Comité si elle est conforme à l'avis de la majorité des parties contractantes,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein de l'OMD figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Il peut être convenu de modifications rédactionnelles de la position visée à l'article 1^{er} sans autre décision du Conseil.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le..

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

La position à prendre au nom de l'Union européenne
dans Organisation mondiale des douanes en ce qui concerne le système harmonisé

En suivant la majorité des parties contractantes à la convention sur le SH, l'Union peut accepter le projet d'amendement issu des travaux du Sous-comité du SH de l'OMD et, moyennant des modifications rédactionnelles, devrait en principe exprimer sa position concernant le choix du libellé dans les deux occurrences entre parenthèses qui doivent encore faire l'objet d'une décision:

1. nouvelle note 2 du chapitre 24: soutenir la deuxième option libellée comme suit: "Tout produit susceptible de relever à la fois de la position 24.04 et d'une autre position de ce chapitre est à classer dans la position 24.04". À l'issue de discussions approfondies consacrées aux différentes options et compte tenu de tous les avis, y compris la proposition de l'OMS/OMD, les États membres ont confirmé que, si une seule position est prévue, il faut des règles claires en matière de classement de nouveaux produits du tabac. Les États membres ont donc manifesté leur préférence pour la position soutenue par le Secrétariat de l'OMD.
2. nouvelle note 3 du chapitre 24: ne pas soutenir l'inclusion du texte "que de la fumée soit produite ou non". La référence à la fumée peut prêter à confusion concernant la distinction entre les produits dans les positions 24.02 (et 24.03) et 24.04 étant donné que l'objectif initial de la création de la nouvelle position 24.04 est de couvrir les produits qui ne sont pas fumés de manière traditionnelle.